
RÈGLEMENT D'ÉTUDES

du 20 septembre 2016

de la

Maîtrise universitaire en humanités numériques

Master of Arts (MA) in Digital Humanities

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier

- ¹ Ce règlement définit la structure générale des études conduisant à l'octroi du grade de Maîtrise universitaire en humanités numériques (*Master of Arts (MA) in Digital Humanities*, 120 crédits¹, ci-après « Master ») et précise quelles sont les exigences à accomplir pour l'obtention de ce grade, délivré par l'Université de Lausanne sur proposition conjointe de la Faculté des lettres, de la Faculté des sciences sociales et politiques et de la Faculté de théologie et des sciences des religions.
- ² Ce cursus comprend deux programmes de 60 crédits :
 - i. un programme commun en cultures, sociétés et humanités numériques (60 crédits), (ci-après « programme commun »).
 - ii. un programme correspondant à une discipline choisie parmi celles proposées par les trois facultés partenaires, composée d'une partie d'enseignements (30 crédits) et d'un mémoire de Master (30 crédits), (ci-après « discipline »).
- ³ Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les étudiants² qui sont inscrits dans le cursus de Master.

Cadre d'application

Art. 2

- ¹ Les dispositions de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE), des Directives de la Direction, du Règlement de la Faculté des lettres (ci-après : RFL), du Règlement de la Faculté des SSP (ci-après : RFSSP) et du Règlement de la Faculté de théologie et des sciences des religions (ci-après : RFTSR) sont applicables.
- ² Pour le surplus et en lien avec la discipline choisie par l'étudiant, les Décanats des trois Facultés partenaires sont compétents pour élaborer des procédures, prendre des décisions et édicter des directives pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent règlement.

Gestion et organisation

Art. 3

- ¹ Les étudiants du Master sont inscrits à la Faculté des lettres qui assure la gestion administrative du cursus. Les disciplines offertes par SSP et FTSR sont gérées sur le modèle

¹ Tous les crédits indiqués dans ce document sont des crédits ECTS (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

² Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

des disciplines «externes».

- ² Les Décanats des facultés partenaires assurent ensemble la responsabilité académique du cursus et confient à un Comité scientifique les tâches prévues à l'alinéa 6 du présent article.
- ³ Le Comité scientifique est composé de deux représentants de chacune des facultés partenaires, de manière paritaire.
- ⁴ Les membres du Comité scientifique sont désignés pour deux ans par les facultés partenaires. Ils sont rééligibles.
- ⁵ Le Comité scientifique désigne en son sein un président, qui est chargé de la communication des préavis aux instances compétentes des facultés partenaires et de la liaison avec les Décanats de celles-ci.
- ⁶ Le Comité scientifique a notamment pour tâches :
 - de préavisier les projets de règlement et de plan d'études communs et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque faculté partenaire,
 - de préavisier, à l'intention des Décanats de chaque faculté partenaire, les équivalences liées au programme commun,
 - de coordonner les enseignements et autres activités prévus dans le programme commun,
 - d'assurer la promotion commune du Master.

CHAPITRE II

Admission et immatriculation

Conditions d'admission

Art. 4

- ¹ (Art. 83 RLUL) Le candidat qui est au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres, d'un Baccalauréat universitaire en science politique, d'un Baccalauréat universitaire en sciences sociales, d'un Baccalauréat universitaire en sciences des religions ou d'un Baccalauréat universitaire en Théologie de l'Université de Lausanne, d'une autre université suisse sous réserve du rattachement à au moins une branche d'études swissuniversities détaillées à la fin du présent alinéa ou d'une université étrangère reconnue par la Direction de l'UNIL par son Service des immatriculations et inscriptions et jugé équivalent, est admis sans mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire en humanités numériques s'il choisit de poursuivre en Master l'une des disciplines étudiées, à hauteur de 60 crédits minimum durant le Baccalauréat universitaire. Les Baccalauréats des universités suisses doivent être rattachés à au moins une des branches d'études swissuniversities suivantes : langue et littérature allemandes ; langues et littératures anglaises ; études théâtrales, de danse et de cinéma ; langues et littératures ibéro-romanes ; langues et littératures slaves ; langue et littérature françaises, histoire ; histoire de l'Art ; informatique ; langue et littérature italiennes ; études indiennes / Sanskrit ; langues, littératures et civilisations orientales ; philosophie ; archéologie ; philologie classique ; linguistique ; sciences politiques ; anthropologie sociale et culturelle/ethnologie ; sociologie ; théologie, sciences des religions. Le candidat qui est au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique ou d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie de

l'UNIL avec une mineure correspondant à une discipline de la Faculté des lettres est également admis.

- ² (Art. 10 à 12 RGE) Un candidat titulaire d'un des baccalauréats universitaires listés à l'alinéa 1 du présent article qui désire choisir au Master une discipline qu'il n'a pas étudiée (ou seulement partiellement étudiée) durant son Baccalauréat universitaire ainsi qu'un candidat titulaire d'un Baccalauréat universitaire suisse ou étranger reconnu par l'UNIL dans une autre orientation, ou délivré par une Haute École Spécialisée et qui désire être inscrit en Master soumet son dossier au Service des immatriculations et inscriptions qui vérifie son admissibilité en cursus de Master puis le transmet, le cas échéant, au Décanat de la faculté concernée. Sur la base du dossier, ce dernier établit un éventuel programme de mise à niveau. Si ce dernier est inférieur ou égal à 30 crédits, il s'agit d'une mise à niveau intégrée et le candidat est autorisé à s'inscrire en Master. Si la mise à niveau s'avère importante (de 31 à 60 crédits), le candidat est invité à s'inscrire à un « Préalable à l'inscription à la Maîtrise universitaire en humanités numériques/UNIL », au terme duquel, en cas de réussite, il obtient une « Attestation de réussite du préalable à l'inscription à la Maîtrise universitaire en humanités numériques/UNIL ».
- ³ (Art. 78 RLUL) L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute école universitaire et qui est admis à s'inscrire au Master ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, sous réserve de l'art. 77 du RLUL. Lorsque l'étudiant ne bénéficie que d'une seule tentative, un échec à cette dernière entraîne l'échec définitif au Master en vertu de l'art. 21 al. 3 du présent règlement.

Immatriculation

Art. 5

Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Équivalences

Art. 6

- ¹ (Art. 7 RGE) Au moment de l'admission au Master, des équivalences peuvent être accordées à un étudiant sur la base d'un cursus antérieur suivi auprès de Hautes Écoles reconnues par l'Université de Lausanne.
- ² La reconnaissance d'équivalences dans le cadre du programme commun sont de la compétence du Décanat de la Faculté des lettres, qui rend ses décisions sur la base du préavis du Comité scientifique.
- ³ La reconnaissance d'équivalences dans le cadre d'une discipline est de la compétence du Décanat de la faculté concernée, qui rend ses décisions selon les règles et usages en vigueur dans cette Faculté.
- ⁴ Le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 40.
- ⁵ Lorsque les équivalences accordées concernent des évaluations notées dans la faculté d'origine, les notes sont prises en compte dans le calcul des résultats de l'étudiant. Le cas échéant, pour les résultats formulés dans un système de notation différent de celui défini dans le présent règlement, le Décanat de la faculté concernée décide de la transcription des notes.
- ⁶ Des équivalences par transfert interne peuvent être accordées par le Décanat de la faculté concernée à un étudiant qui change de discipline (au sens de l'art. 16, *infra*) au sein du Master. Les crédits concernés ne sont dans ce cas pas soumis à la restriction

prévue à l'alinéa 4 du présent article.

- 7 Aucune équivalence ne peut être accordée pour des crédits supplémentaires acquis hors du plan d'études.

Mise à niveau en langues classiques

Art. 7

- 1 Une formation de base en latin est exigée pour l'admission dans les disciplines de la Faculté des lettres suivantes : histoire, français moderne, français médiéval, sciences de l'Antiquité, italien et espagnol.
- 2 L'étudiant dont le certificat de maturité ne comprend pas le latin ou qui ne peut attester d'une formation en latin équivalente à celle délivrée dans le cadre du certificat de maturité (réalisée par exemple lors de son cursus de Baccalauréat universitaire) est inscrit dans un programme de mise à niveau en latin. Pour une partie de cette mise à niveau, le Décanat de la Faculté des lettres peut dispenser l'étudiant qui a suivi un enseignement partiel de latin. Dans le cas où l'étudiant d'une discipline précitée s'oriente, au sein de celle-ci, vers des domaines d'études pour lesquels la connaissance du latin n'est pas indispensable, une dispense peut lui être accordée par le Décanat de la Faculté des lettres, sur préavis du Président de la section concernée.
- 3 Est admis en sciences de l'Antiquité, sans suivre le programme de mise à niveau en latin, l'étudiant dont le certificat de maturité comprend le grec ancien ou qui peut attester d'une formation en grec ancien équivalente à celle délivrée dans le cadre du certificat de maturité (réalisée par exemple lors de son cursus de Baccalauréat universitaire).
- 4 Le programme de mise à niveau en latin peut être remplacé par un programme de mise à niveau en grec ancien pour l'étudiant qui inscrit les sciences de l'Antiquité à son cursus de Master.
- 5 Le programme de mise à niveau en latin, respectivement en grec ancien, doit être réussi au plus tard au moment du dépôt du mémoire de Master. Les crédits liés à ce programme de mise à niveau sont acquis en plus des crédits comptabilisés pour le grade de Master, et ils figurent dans le supplément au diplôme.

CHAPITRE III

Organisation des études

Objectifs de formation

Art. 8

- 1 Les objectifs de formation du Master, du programme commun et des disciplines sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adopté par la Conférence des universités suisses (CUS).
- 2 En plus des compétences acquises au niveau du Baccalauréat universitaire, les étudiants de Master seront, au terme de leur formation et, le cas échéant, dans la langue de la discipline, capables de :
 - identifier les principaux enjeux théoriques et historiques de la culture numérique dans une perspective interdisciplinaire (sciences humaines, sciences sociales et politiques,

sciences des religions),

- formuler, sur un plan général et plus spécifiquement en lien avec son domaine d'étude disciplinaire, un discours personnel, informé et critique à l'égard de diverses applications des technologies numériques dans le champ académique et dans la société,
 - mobiliser des savoirs et savoir-faire en informatique dans le cadre de recherches conduites dans son domaine d'étude, en particulier en menant une collaboration productive avec des professionnels de l'informatique,
 - réaliser un travail personnel dans lequel ils associent compétences disciplinaires et réflexion sur la culture numérique ou/et sur les usages des outils numériques dans le champ académique,
 - appliquer et adapter certaines méthodologies développées dans un contexte disciplinaire aux objets de la culture numérique,
 - éditer des contenus dans l'espace public à propos des technologies numériques et par l'intermédiaire de celles-ci.
- ³ Les objectifs de formation du programme commun et des disciplines figurent dans les plans d'études correspondants.

Durée des études

Art. 9

- ¹ La durée normale des études pour le Master est de 4 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des lettres en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 6 semestres.
- ² En principe, dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder 2 semestres.

Structure des études

Art. 10

- ¹ Le Master est composé de deux programmes de 60 crédits :
- un programme commun en cultures, sociétés et humanités numériques (60 crédits), appelé « programme commun ».
 - un programme correspondant à une discipline choisie parmi celles proposées par les trois facultés partenaires, composée d'une partie d'enseignements (30 crédits) et d'un mémoire de Master (30 crédits), appelé « discipline ».
- ² La liste des disciplines pouvant être choisies en Faculté des lettres est : allemand (ALL), anglais (ANG), cinéma (CINE), espagnol (ESP), études slaves (SLAV), français langue étrangère (FLE), français médiéval (FMED), français moderne (FMOD), histoire (HIST), histoire de l'art (HART), informatique pour les sciences humaines (ISH), italien (ITA), langues et civilisations d'Asie du Sud (ASIE), philosophie (PHI), sciences de l'Antiquité (ASA), sciences du langage et de la communication (SLC).
- ³ La liste des disciplines pouvant être choisies en Faculté des sciences sociales et politiques est : science politique, sciences sociales.
- ⁴ La liste des disciplines pouvant être choisies en Faculté de théologie et de sciences des religions est : sciences des religions, études théologiques.

Programmes de mise à niveau

Art. 11

En fonction de son choix, un étudiant peut être astreint à réaliser un ou plusieurs programmes de mise à niveau, en langues classiques (cf. *supra* art. 7) préalable ou intégrée (cf. *supra* art. 4).

Plans d'études

Art. 12 (art. 6 RGE)

Des plans d'études, complémentaires au présent Règlement, décrivent les programmes d'études, les modules et les unités d'enseignement du cursus. Ils contiennent la liste générique des enseignements (à défaut de leur intitulé précis), les modalités de validation et d'examens ainsi que le nombre d'heures d'enseignement et de crédits associé à chaque élément du cursus.

Choix de la discipline

Art. 13

- ¹ Dans sa demande d'admission au Master, l'étudiant doit indiquer la discipline qu'il choisit.
- ² Le choix de la discipline et les conditions d'accès à cette dernière dépendent du parcours antérieur de l'étudiant (cf. *supra* art. 4).

Programme commun

Art. 14

- ¹ Le programme commun est obligatoire pour tous les étudiants du Master.
- ² L'étudiant est invité, dans toute la mesure du possible, à établir des connexions entre les choix qu'il opère au sein du programme commun et la discipline choisie.

Mémoire de Master

Art. 15 (RGE art. 35 et 36)

- ¹ Le mémoire de Master est le résultat d'une recherche personnelle, conduite selon des principes scientifiques sous la supervision d'un directeur et d'un codirecteur. Il se présente sous forme d'une version écrite (environ 100'000 signes, notes et annexes non comprises) et fait l'objet d'une défense orale.
- ² Le mémoire est évalué par l'enseignant responsable de sa direction, issu de la discipline concernée, et du codirecteur, choisi parmi les enseignants du programme commun, ou, sur préavis de ces derniers, parmi les enseignants de l'EPFL. La désignation d'un expert est facultative ; en cas d'absence d'un expert, c'est le codirecteur qui fonctionne comme expert. Le codirecteur et, le cas échéant, l'expert sont présents lors de la défense orale (la visio-conférence est autorisée). La défense orale peut avoir lieu hors session d'examens. En ce cas, le résultat est enregistré pour la session d'examens immédiatement subséquente.
- ³ Le choix du directeur, du codirecteur et, le cas échéant, de l'expert doit respecter les règles et usages en vigueur dans la faculté à laquelle est rattachée la discipline.
- ⁴ Le sujet du mémoire de Master est soumis à l'approbation du directeur et du codirecteur. Ces derniers garantissent leur disponibilité pour assister et conseiller l'étudiant ; ils expriment leurs exigences quant à l'élaboration du travail. La thématique du mémoire articule la discipline choisie et les humanités numériques.
- ⁵ Le mémoire est déposé selon les règles et usages en vigueur dans la faculté à laquelle

est rattachée la discipline.

Changement de discipline

Art. 16

- ¹ Un changement de discipline peut être demandé au plus tard au début du troisième semestre d'études du Master.
- ² Le choix d'une nouvelle discipline est soumis aux dispositions prévues à l'article 13 alinéa 2 du présent Règlement. Le changement d'orientation n'est autorisé que si l'admission dans la nouvelle discipline n'entraîne pas la réalisation d'une mise à niveau préalable (cf. *supra* art. 4).
- ³ Le cas échéant, le transfert dans la nouvelle discipline des crédits déjà acquis qui sont communs à la discipline abandonnée et à la nouvelle discipline est autorisé.
- ⁴ Dans le cursus de master, un seul changement de discipline est autorisé.

Sessions d'examens

Art. 17 (art. 16 et 17 RGE)

- ¹ Par année académique, trois sessions d'examens sont organisées : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.
- ² Les sessions d'examen sont organisées et gérées par les facultés partenaires selon les règles et usages qui y sont en vigueur.

Inscription aux enseignements et aux évaluations

Art. 18

- ¹ Les évaluations sont organisées et gérées par la Faculté au sein de laquelle les enseignements sont dispensés, et ceci conformément aux procédures qui y ont cours.
- ² L'étudiant est tenu de respecter les délais et modalités liés aux inscriptions aux enseignements et aux évaluations — et aux autres opérations administratives qui leur sont associées (désinscription, retrait, etc.) — en vigueur dans la Faculté dispensatrice de l'enseignement concerné.

Mobilité

Art. 19 (art. 8 RGE)

- ¹ Pendant son Master, un étudiant peut demander à bénéficier d'un séjour en mobilité.
- ² Sur la totalité des crédits acquis en mobilité, 45 crédits au maximum peuvent être comptabilisés dans les 120 crédits du Master. La répartition de ces crédits dans le cursus, les modalités et les procédures sont du ressort du Comité scientifique, dans le respect des règles et usages en vigueur dans les facultés partenaires.
- ³ La reconnaissance, dans le cadre du programme commun, des crédits acquis en mobilité est de la compétence du Décanat de la Faculté des lettres, qui rend ses décisions sur la base du préavis du Comité scientifique.
- ⁴ La reconnaissance, dans le cadre d'une discipline, des crédits acquis en mobilité est de la compétence du Décanat de la faculté concernée, qui rend ses décisions selon les règles usages en vigueur dans cette faculté.

CHAPITRE IV

Évaluations et conditions de réussite

1. Généralités

Définitions

Art. 20

- ¹ Les crédits ECTS associés aux différents éléments constitutifs du cursus (évaluations, modules, programmes, etc.) peuvent revêtir deux statuts distincts : « acquis » et « comptabilisé ». Les crédits sont *acquis* lorsque l'évaluation à laquelle ils sont associés est réussie. Les crédits sont dits *comptabilisés* lorsqu'ils sont pris en compte dans le cadre d'un programme d'études. Les crédits ne peuvent être comptabilisés que si les conditions de réussite d'un module ou d'un programme d'études sont remplies.
- ² En matière d'évaluation, les règles et usages en vigueur dans la faculté dispensatrice de l'enseignement concerné s'appliquent, notamment en ce qui concerne la notation des résultats, en vertu de la disposition prévue *supra* à l'article 18, alinéa 1.

Conditions générales de réussite du Master et obtention du grade

Art. 21

- ¹ Le Master est réussi lorsque 120 crédits (répartis conformément aux structures prévues à l'article 10 du présent règlement) ont été comptabilisés dans la durée prévue des études et que l'étudiant a satisfait aux éventuelles conditions supplémentaires demandées (mise à niveau en langues classiques, mise à niveau intégrée, etc.).
- ² L'étudiant qui a comptabilisé les 120 crédits conformément à la structure prévue à l'article 10 du présent Règlement obtient une Maîtrise universitaire en humanités numériques / Master of Arts (MA) in Digital Humanities. L'intitulé de la discipline figure sur le grade. Le grade est délivré par l'Université de Lausanne sur proposition conjointe de la Faculté des lettres, de la Faculté de théologie et de sciences des religions et de la Faculté des sciences sociales et politiques.
- ³ L'étudiant qui a été exclu d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute école universitaire et qui a été admis à s'inscrire au Master (art. 4 al. 3 du présent règlement) ne bénéficie pas d'une seconde tentative aux évaluations avant d'avoir acquis au moins 30 crédits au Master (sans compter les crédits acquis dans les éventuels programmes de mise à niveau auxquels il est astreint, cf. *supra* art. 11), sous réserve de l'article 77 RLUL. Si l'étudiant ne bénéficie que d'une seule tentative, un échec en première tentative d'une évaluation comptant pour l'acquisition des 30 premiers crédits du Master entraîne pour celui-ci un échec définitif au Master.

2. Conditions de réussite

Conditions de réussite de la discipline, du programme commun et du mémoire de Master

Art. 22

- 1 Le programme commun est réussi lorsque les 60 crédits prévus au plan d'études ont été comptabilisés.
- 2 La discipline est réussie lorsque :
 - les 30 crédits prévus au plan d'études pour la partie enseignements ont été comptabilisés,
 - la note obtenue au mémoire de Master est égale ou supérieure à 4.00 et les 30 crédits ont été comptabilisés.

Conditions de réussite des programmes de mise à niveau

Art. 23

- 1 La mise à niveau en langues classiques (cf. *supra* art. 7) est réussie lorsque l'étudiant qui y est astreint a acquis le nombre de crédits prévus au plan d'études. Pour chaque évaluation, l'étudiant bénéficie d'une seconde et ultime tentative en cas d'échec à la première.
- 2 La mise à niveau intégrée, respectivement la mise à niveau préalable (cf. *supra* art. 4) sont réussies lorsque l'étudiant qui y est astreint a réussi le programme fixé dans la décision d'admission conformément aux conditions de réussite mentionnées dans cette dernière. Pour chaque évaluation, l'étudiant bénéficie d'une seconde et ultime tentative en cas d'échec à la première.

Conditions de réussite de la partie enseignements d'une discipline de la Faculté des lettres

Art. 24

- 1 La réussite de la partie enseignements d'une discipline de la Faculté des lettres est subordonnée à l'acquisition de 30 crédits, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.
- 2 Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans une unité évaluée (partie, module, sous-module, etc.) plus de crédits que ne le prévoit l'unité en question. En ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.
- 3 En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte. Les dispositions prévues à l'article 21 alinéa 3 et à l'article 27 alinéa 2 du présent Règlement sont réservées.
- 4 En cas d'échec à la seconde tentative d'une évaluation, l'étudiant est en échec définitif à la discipline concernée.

Conditions de réussite de la partie enseignements d'une discipline de la Faculté des sciences sociales et politique

Art. 25

- 1 L'étudiant doit se présenter en première tentative à toutes les évaluations des 30 crédits de la partie enseignements de la discipline choisie. La réussite de la partie enseignements d'une discipline de la Faculté des sciences sociales et politiques et l'octroi des 30 crédits sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations suffisantes pour un total de 24 crédits au moins, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation éliminatoire (au sens de l'article 58 du Règlement de la Faculté des

sciences sociales et politiques). En conséquence, les notes insuffisantes sont autorisées à concurrence de 6 crédits, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.

- ² Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans une unité évaluée (partie, module, sous-module, etc.) plus de crédits que ne le prévoit l'unité en question. En ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.
- ³ En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement et doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, le meilleur des deux résultats est pris en compte, sauf en cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat lors de la seconde tentative. Les dispositions prévues à l'article 21 alinéa 3 et à l'article 27 alinéa 2 du présent Règlement et celle de l'article 41 du RGE sont réservées.
- ⁴ En cas d'obtention d'une évaluation éliminatoire à l'issue des deux tentatives ou en cas d'obtention de plus de 6 crédits de notes insuffisantes à l'issue des deux tentatives, l'étudiant est en échec définitif à la discipline concernée.

Conditions de réussite de la partie enseignements d'une discipline de la Faculté de théologie et de sciences des religions

Art. 26

- ¹ La réussite de la partie enseignements d'une discipline de la Faculté de théologie et de sciences des religions est subordonnée à l'acquisition et à la comptabilisation de 30 crédits, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.
- ² Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans une unité évaluée (partie, module, sous-module, etc.) plus de crédits que ne le prévoit l'unité en question. En ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.
- ³ En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte. Les dispositions prévues à l'article 21 alinéa 3 et à l'article 27 alinéa 2 du présent Règlement sont réservées.
- ⁴ Suite à un échec en première tentative, sauf pour les enseignements obligatoires, et dans la limite de la durée des études, l'étudiant peut choisir un enseignement de substitution. Il a alors une seule tentative à l'évaluation qui lui est associée.
- ⁵ En cas d'échec à la seconde tentative d'une évaluation, l'étudiant est en échec définitif à la discipline concernée.

Système d'évaluation du programme commun

Art. 27

- ¹ La réussite du programme commun est subordonnée à l'acquisition de 60 crédits, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.
- ² Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans une unité évaluée (partie, module, sous-module, etc.) plus de crédits que ne le prévoit l'unité en question. En ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.
- ³ En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Les dispositions prévues à l'article 21 alinéa 3 et à l'article 27 alinéa 2 du présent Règlement

sont réservées.

- 4 En cas d'échec à la seconde tentative d'une évaluation, l'étudiant est en échec définitif au programme d'études en humanités numériques.
- 5 Un échec définitif au programme commun entraîne l'échec définitif au Master.

Changement de la discipline suite à un échec définitif

Art. 28

- 1 En cas d'échec définitif à la discipline du Master et pour autant que ce soit le premier, l'étudiant peut choisir une discipline de remplacement, aux conditions fixées à l'article 16, alinéas 2 et 3 du présent Règlement. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois. Les dispositions sur la durée des études sont réservées.
- 2 Dans la discipline de remplacement, l'étudiant n'a droit qu'à une seule tentative à toutes les évaluations prévues dans la partie enseignements de la discipline. Si, à l'issue de sa première tentative aux évaluations de la partie enseignements de sa discipline de remplacement, l'étudiant ne remplit pas les conditions de réussites fixées respectivement aux articles 24, 25 ou 26 du présent règlement, l'étudiant est en échec définitif au Master.

Système d'évaluation du mémoire de Master

Art. 29

- 1 Le mémoire de Master est réussi lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.00. Dans ce cas, les 30 crédits sont comptabilisés.
- 2 En cas d'échec à la première tentative du mémoire de Master, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Les dispositions sur la durée des études sont réservées.
- 3 En cas d'échec à la seconde tentative du mémoire de Master, l'étudiant est en échec définitif au Master.

3. Plagiat, fraude et tentative de fraude

Plagiat

Art. 30

- 1 L'étudiant inscrit en Master est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) ainsi qu'à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.
- 2 L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat de la Faculté des lettres ou, le cas échéant, au Décanat de la faculté responsable de la discipline. Le dossier constitué est consultable par l'étudiant.
- 3 En cas de plagiat avéré, le Décanat de la faculté concernée notifie un échec à l'évaluation en question. Dans le cas d'une évaluation notée, la note 0 (zéro) est attribuée (Cf art. 31 du Règlement de la Maîtrise universitaire ès Lettres / de la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation (REMA) pour la Faculté des lettres ; art. 52 du Règlement de Faculté pour la Faculté des SSP; art. 57 du Règlement de Faculté pour la Faculté de théologie et de sciences des religions).
- 4 En cas de plagiat avéré dans une discipline, les sanctions prévues par la faculté respon-

sable de la discipline s'appliquent (Cf art. 31 du REMA; art. 52 du Règlement de Faculté des SSP; art. 57 du Règlement de la FTSR).

⁵ Les sanctions disciplinaires prévues par la LUL (art. 77) demeurent réservées.

Fraude et tentative de fraude

Art. 31

¹ Toute participation à une fraude ou à une tentative de fraude entraîne pour son auteur un échec à l'évaluation concernée. En cas d'évaluation notée, la note 0 (zéro) est attribuée (Cf art. 32 du REMA; art. 52 du Règlement de Faculté des SSP; art. 57 du Règlement de la FTSR).

² En cas de fraude ou de tentative de fraude avérée les sanctions prévues par la Faculté des lettres ou, le cas échéant, par la faculté responsable de la discipline concernée s'appliquent (Cf art. 32 du REMA; art. 52 du Règlement de Faculté des SSP; art. 57 du Règlement de la FTSR).

³ Les sanctions disciplinaires prévues par la LUL (art. 77) demeurent réservées.

4. Absence, défaut de présentation et pièces justificatives

Absence à une évaluation et défaut de présentation d'un travail de validation

Art. 32

En vertu de la disposition prévue à l'article 18 alinéa 1 du présent Règlement, les règles et usages en vigueur dans la faculté dispensatrice de l'enseignement ou de l'évaluation concerné(e) s'appliquent.

Pièce justificative présentée tardivement

Art. 33

L'étudiant qui se présente à un examen ou à une validation obtient dans tous les cas un résultat pour son évaluation. Il ne peut faire valoir une incapacité de manière rétroactive ; tout justificatif produit après la présentation d'une évaluation est refusé.

5. Notification des résultats et voies de droit

Notification des résultats

Art. 34

Conformément aux dispositions prévues par la Directive de la Direction 3.3, les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examens sur le portail My-UNIL. Cette publication fait office de notification officielle. Les décisions d'échec définitif à l'issue d'un cursus sont, quant à elles, notifiées en la forme écrite, sous pli recommandé.

Recours

Art. 35

¹ Les résultats aux évaluations peuvent faire l'objet d'un recours au Décanat de la Faculté des lettres, conformément à la procédure détaillée à l'article 35 du Règlement de la Faculté des lettres.

² Un recours admis entraîne l'annulation du résultat de la tentative à l'évaluation sur laquelle il a porté.

CHAPITRE V


Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Entrée en vigueur


Art. 36


Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2016.

Ainsi approuvé par le Conseil de la Faculté des lettres dans sa séance du 10 décembre 2015,
par le Conseil de la Faculté des sciences sociales et politiques dans sa séance du 10 décembre 2015,
par le Conseil de la Faculté de théologie et de sciences des religions dans sa séance du 11 décembre 2015
et adopté par la Direction dans sa séance du 23 mai 2016.


Le Doyen de la Faculté des lettres :
Alain Boillat


Le Doyen de la Faculté des sciences
sociales et politiques :
Jean-Philippe Leresche


Le Doyen de la Faculté de théologie
et de sciences des religions :
Jörg Stolz


Le Recteur de l'Université :
Dominique Arlettaz